

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL  
Commission for the Control of INTERPOL's Files  
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL  
لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)



## RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS DE L'O.I.P.C.-INTERPOL POUR L'ANNÉE 2018

Langue originale : anglais

Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français

Référence : CCF/110/12/d461

**FRANÇAIS**

REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	3
1. QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA COMMISSION .....	3
1.1 Le cadre juridique de la Commission .....	3
1.2 Fonctions et composition de la Commission.....	3
1.3 Sessions de la Commission.....	4
1.4 Méthodes de travail .....	4
2. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL .....	5
2.1 Fonction consultative de la Commission .....	6
2.2 Mission de contrôle de la Commission .....	8
3. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES .....	8
4. AVANCÉES ET PROCHAINES ÉTAPES .....	10
5. PRINCIPAUX DÉFIS .....	11

Annexe (Statistiques de la Commission pour l'année 2018)

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Un an et demi après l'entrée en vigueur du nouveau Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (la « Commission » ou la « CCF »), les travaux de celle-ci ont été marqués une nouvelle fois par l'augmentation continue de sa charge de travail et par des défis quotidiens, dont certains sont nouveaux.
2. Plusieurs facteurs, liés au cœur de métier d'INTERPOL, aux requêtes présentées par les demandeurs, à l'évolution des cadres juridiques au niveau national ou régional, aux initiatives lancées par des entités régionales ou internationales, et au regard critique du public, ont eu de profondes répercussions sur les activités de la Commission, lesquelles ont fortement augmenté.
3. L'une des principales difficultés auxquelles la Commission s'est heurtée en 2018 a été de s'assurer que toutes les parties concernées par un dossier comprennent bien sa compétence et ses pouvoirs ainsi que ses limites, collaborent efficacement avec elle et s'abstiennent de faire quoi que ce soit qui pourrait l'empêcher d'accomplir correctement sa mission.
4. Dans ce contexte, la Commission a pris des mesures concrètes afin de remettre des conclusions de qualité en temps voulu, et ce, malgré les délais souvent courts qui lui sont fixés et le fait que les informations nécessaires ne soient pas toujours disponibles quand elle en a besoin. Dans cet objectif, la Commission veille toujours à s'organiser de manière à pouvoir définir et mettre en place des mesures appropriées, même à bref délai. En effet, afin d'exercer correctement et efficacement ses trois fonctions, la Commission doit être en mesure de respecter l'ensemble des règles, politiques et lignes directrices applicables et de s'adapter rapidement et à tout moment afin de pouvoir répondre à des besoins ou à des problématiques spécifiques.
5. Le Statut de la Commission réaffirme le principe d'indépendance en lien avec le principe d'impartialité, et ses Règles de fonctionnement renforcent ces dispositions et procédures en prévoyant qu'en cas de conflit d'intérêts, réel ou perçu, le membre concerné doit se désister et ne peut participer à l'examen du dossier. Ces Règles accordent également une attention particulière au caractère confidentiel et secret des travaux et des dossiers de la Commission. À cet égard, la Commission a également pris des mesures afin de garantir le respect, par ses membres et son secrétariat, non seulement des principes fondamentaux d'impartialité et d'indépendance mais aussi de la confidentialité et du secret professionnel.
6. Le présent rapport d'activité de la Commission rend compte du travail de celle-ci et du contexte dans lequel elle exerce ses activités. Il explique la manière dont la Commission s'est acquittée, sur cette période, de ses trois fonctions de contrôle, de conseil et de traitement des requêtes. Il donne également un aperçu des mesures que la Commission a prises et de la manière dont elle compte relever les défis toujours plus nombreux auxquels elle est confrontée afin d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés.

## 1. QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA COMMISSION

### 1.1 Le cadre juridique de la Commission

7. Le cadre juridique de la Commission est constitué principalement du Statut de la Commission, du Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL, des Règles de fonctionnement de la Commission et du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD), ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale d'INTERPOL et des textes d'application de ces documents.

### 1.2 Fonctions et composition de la Commission

8. Les trois fonctions de la Commission sont définies à l'article 36 du Statut d'INTERPOL et à l'article 3 du Statut de la Commission, lequel est entré en vigueur le 11 mars 2017, se substituant à compter de cette date au Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL.

9. Ces fonctions sont exercées par deux Chambres :

- la Chambre de contrôle et de conseil, qui vérifie la conformité des projets, des opérations et des règles d'INTERPOL impliquant un traitement de données à caractère personnel dans le Système d'information d'INTERPOL, et conseille l'Organisation sur toutes ces questions ;
- la Chambre des requêtes, qui est chargée d'examiner les demandes d'accès aux données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, ainsi que les demandes de rectification et/ou d'effacement de ces données.

10. En 2018, comme en 2017, la Commission était composée de sept membres, à savoir :

- Chambre de contrôle et de conseil :
  - o M. Pirlog (Moldova), Président
  - o M. Frayssinet (France), Rapporteur de cette Chambre, expert en protection des données
  - o M. Mira (Algérie), expert en informatique
- Chambre des requêtes :
  - o M. Pirlog (Moldova), Président
  - o M<sup>me</sup> Palo (Finlande), Vice-présidente et Rapporteur de cette Chambre, juriste expérimentée en matière judiciaire et de poursuites
  - o M. Despouy (Argentine), juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme
  - o M. Gorodov (Russie), juriste ayant une expertise en droit pénal international
  - o M. Trindade (Angola), juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération policière internationale.

### 1.3 Sessions de la Commission

11. Les membres de la Commission se sont réunis à quatre reprises en 2018 (en janvier/février, en avril, en juillet et en octobre) au siège de l'Organisation, à Lyon (France). Chaque session a duré une semaine, le premier jour étant consacré aux réunions avec les services du Secrétariat général d'INTERPOL concernés par les différents projets, et à d'autres questions. Ces projets et questions ont été inscrits à l'ordre du jour de chaque session, puis examinés par les membres de la Commission.

### 1.4 Méthodes de travail

12. La Commission est assistée dans son travail par le Secrétariat de la CCF. Le Secrétariat de la CCF est composé de juristes hautement qualifiés et de personnel administratif bénéficiant d'une expérience dans les différents domaines d'expertise requis pour les activités de la Commission. Il est à même de travailler dans les quatre langues de travail d'INTERPOL et représente les principaux systèmes juridiques existant dans le monde. De plus, le Secrétariat de la CCF bénéficie des mêmes protections que les membres de la Commission en matière d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de sécurité et est tenu aux mêmes obligations en la matière.

13. Le Secrétariat de la CCF a facilité le processus décisionnel pour les membres de la Commission et a préparé les documents soumis à leur examen. Cette aide pratique ainsi que la délégation de pouvoirs à ses Rapporteurs et à son Président ont permis à la Commission de respecter plus facilement les délais de traitement des dossiers et ont également permis aux membres de celle-ci de prendre le temps nécessaire à l'examen, en session, des questions les plus importantes dont ils étaient saisis.

14. Le Président de la Commission a consulté régulièrement le Secrétariat de la CCF sur le travail de la Commission, en particulier avant chaque session de celle-ci. De plus, le Secrétariat de la CCF a consulté le Président et les Rapporteurs et leur a fait rapport chaque semaine sur leur délégation de pouvoirs entre les sessions, et a remis des rapports hebdomadaires et mensuels à l'ensemble des membres (sous réserve de restrictions éventuelles) ainsi que des comptes rendus détaillés de chaque session.

15. La Commission s'est employée à mettre à jour ses Règles de fonctionnement afin de s'assurer qu'elle est en mesure de s'acquitter de sa mission comme l'exige son Statut, en tant qu'organe et au travers de chacune de ses Chambres. Elle a également mis au point des outils juridiques et administratifs (recueil de pratiques et de sa propre jurisprudence), ainsi que de nouveaux outils informatiques afin de faciliter le travail de ses membres et de son Secrétariat.
16. La plateforme sécurisée et dédiée qui donne à la Commission un accès permanent aux documents de travail et aux autres documents utiles est régulièrement mise à jour. Cette plateforme permet à la Commission de gérer les restrictions d'accès en cas de désistement d'un membre, qui ne peut dès lors plus participer à l'examen d'une question ou d'un dossier particuliers, et permet aux membres de respecter leurs obligations d'indépendance et d'impartialité.
17. Bien que les membres ne puissent voter que sur les questions qui concernent leur Chambre, les activités des deux Chambres sont liées et celles-ci travaillent donc ensemble pour atteindre les objectifs de la Commission, siègent ensemble lors des sessions et peuvent contribuer aux débats l'une de l'autre (sous réserve d'éventuelles restrictions individuelles ou de conditions relatives à l'indépendance et à l'impartialité).
18. La Commission s'est employée à améliorer sa communication en assurant le suivi des dossiers, en remettant des conclusions détaillées et motivées aux demandeurs, aux B.C.N. et au Secrétariat général et en élaborant différents outils de travail - procédures opérationnelles standard, lignes directrices - à l'intention des parties en contact avec elle.

## **2. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL**

19. La principale mission de la Chambre de contrôle et de conseil est d'aider l'Organisation dans le cadre de tout projet impliquant un traitement de données à caractère personnel afin d'assurer le respect des règles et procédures applicables. Cette Chambre intervient dans les cas prévus par le Règlement sur le traitement des données (RTD), à chaque fois que le Secrétariat général sollicite l'avis de la Commission, ou de la propre initiative de la Commission sous la forme de vérifications d'office. Il peut être procédé à des vérifications d'office, par exemple, lorsque la Chambre des requêtes a constaté un problème lors de l'examen d'une demande.
20. La Chambre de contrôle et de conseil est composée à la fois de juristes et d'experts en informatique, ce qui lui permet de repérer d'éventuelles difficultés et de proposer des solutions en ce qui concerne la structure et le contenu du Système d'information d'INTERPOL afin que celui-ci soit conçu et géré conformément à la réglementation de l'Organisation.
21. Le rôle de la Commission n'est pas d'établir si des données doivent être enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL, mais se limite à déterminer si les données qui y sont enregistrées sont conformes à la réglementation de l'Organisation. Par conséquent, lorsqu'il n'y a pas de données disponibles dans le Système d'information d'INTERPOL, il n'appartient pas à la Commission de déterminer si les données relatives à une demande particulière doivent être enregistrées dans les fichiers de l'Organisation.
22. Du fait de l'évolution constante de la réglementation d'INTERPOL et de l'accroissement des activités relatives au traitement de données, la charge de travail de la Chambre, autrement dit le volume de projets et d'activités qu'elle doit examiner, continue d'augmenter. Ces projets et les questions qui s'y rattachent sont de plus en plus complexes et impliquent le traitement d'une quantité beaucoup plus grande de données à caractère personnel, ce qui suscite de multiples questions juridiques. Dans la mesure où, selon le RTD, le Secrétariat général doit consulter la Commission pour toute activité impliquant un traitement de données à caractère personnel, l'évolution constante des projets d'INTERPOL et l'augmentation de leur nombre continueront d'avoir d'importantes répercussions sur la charge de travail de la Chambre de contrôle et de conseil de la Commission.

## 2.1 Fonction consultative de la Commission

23. Aux termes de l'article 26(2) de son Statut, dans le cadre de sa fonction consultative, la Commission rend des avis sur toutes les questions mentionnées dans le RTD et sur toute autre question impliquant un traitement de données à caractère personnel, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Secrétariat général.
24. Pour tous les projets mentionnés ci-dessous qui ont été examinés en 2018, la Commission s'est entretenue avec les services concernés du Secrétariat général, a pris connaissance de nombreux documents très divers, et les membres de la Commission ont demandé régulièrement au Secrétariat général de communiquer des compléments d'information et de répondre aux questions.

### a) Avis rendus par la Commission sur les fichiers d'analyse du Secrétariat général

25. Conformément à l'article 68(4) du RTD, le Secrétariat général a sollicité l'avis de la Commission sur la création des fichiers d'analyse suivants.
26. **Fichier d'analyse sur le projet Energia** : Le projet Energia est un projet conjoint d'INTERPOL, de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et de l'Université de Lausanne (UNIL). Ce projet vise à fournir aux pays une analyse des renseignements sur la production et le trafic de produits dopants. Un fichier d'analyse spécifique a été créé afin de pouvoir traiter, dans le cadre du projet, un volume plus important de données et de mieux exploiter les informations existantes. Dans ses conclusions, la Commission a recommandé que les conditions dans lesquelles les données anonymisées sont transférées d'INTERPOL à l'UNIL soient précisées.
27. **Fichier d'analyse sur les stupéfiants** : Le Fichier d'analyse sur les stupéfiants est un projet visant à prévenir le trafic de stupéfiants et à lutter contre celui-ci. La Commission a souligné qu'il était important de s'assurer que les nombreux pays participants respectent la finalité de ce fichier d'analyse afin d'éviter toute diffusion indue des données. Elle a indiqué, dans ses conclusions, qu'elle allait poursuivre le débat avec le Secrétariat général sur la sécurité des communications ayant trait à ce fichier d'analyse.
28. **Fichier d'analyse sur les marchés illicites** : Ce fichier d'analyse a pour but d'apporter un soutien aux autorités compétentes des pays membres d'INTERPOL aux fins de la prévention du trafic de produits pharmaceutiques et médicaux illicites, du trafic de marchandises illicites et de contrefaçon, et du commerce illicite d'espèces sauvages protégées, de produits d'espèces sauvages protégées et de ressources naturelles, et de la lutte contre ces activités criminelles. À cette fin, des informations provenant de diverses sources seront recueillies et des liens seront mis en évidence afin d'approfondir la connaissance des activités criminelles transfrontalières, des organisations criminelles impliquées, de leur structure et de leurs principaux responsables, ainsi que des modes opératoires et des itinéraires du trafic.
29. **Fichier d'analyse sur la cybercriminalité (projet Gateway)** : La Commission a poursuivi son travail sur le projet Gateway. Ce projet a pour objectif de fixer et de renforcer le cadre opérationnel, juridique, technique et procédural permettant à INTERPOL de recevoir en toute sécurité, au bénéfice de ses pays membres, des renseignements sur les cybermenaces et des informations sur la cybercriminalité provenant de partenaires externes (plus particulièrement d'entités qui n'appartiennent pas à la communauté des services chargés de l'application de la loi). Dans le cadre du projet Gateway, le Secrétariat général a créé un fichier d'analyse criminelle dans lequel les informations sur la cybercriminalité sont recueillies, regroupées et traitées. Dans le cadre de ce projet, la Commission accorde une attention particulière aux conditions dans lesquelles INTERPOL peut communiquer ses données à des entités privées.

### b) Avis rendus par la Commission sur les accords de coopération conclus entre INTERPOL et des entités internationales ou des entités privées

30. Conformément aux articles 27(3) et 28(3) du RTD, le Secrétariat général a sollicité l'avis de la Commission sur des accords portant sur le traitement de données à caractère personnel par des entités internationales ou des entités privées. En 2018, l'avis de la Commission a ainsi été

sollicité sur le projet INVEX et sur les accords avec AFRIPOL et le G5 Sahel, comme exposé ci-après.

31. **Projet INVEX** : Le projet INVEX a débuté il y a plusieurs années. Il porte sur la coopération entre INTERPOL et les constructeurs automobiles visant à mettre à jour régulièrement et à garantir la qualité des données enregistrées dans la base de données sur les véhicules volés (SMV) et à repérer les véhicules et les pièces automobiles volés. L'objectif est de mettre à la disposition des services chargés de l'application de la loi et des autorités chargées de l'immatriculation des véhicules, ce dans le monde entier, un outil efficace leur permettant de lutter contre l'importation et l'exportation illégales de véhicules et de pièces automobiles volés. À cette fin, des données sur les véhicules recherchés, provenant des pays participants, sont échangées avec les constructeurs. La Commission a formulé plusieurs recommandations sur les conditions et les règles applicables à la coopération avec des entités privées et aux opérations de téléchargement. Ces recommandations ayant été mises en œuvre par le Secrétariat général, la Commission a rendu un avis favorable sur la nouvelle phase du projet.
32. **AFRIPOL** : En 2011, INTERPOL et la Commission de l'Union africaine ont conclu un protocole d'accord afin de faciliter la « lutte contre la criminalité dans la région Afrique » et de « mettre en place les canaux de communication et d'échange d'informations appropriés ». INTERPOL a poursuivi les discussions avec la Commission de l'Union africaine et le Mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) afin de déterminer de quelles autres manières l'Organisation pourrait soutenir l'opérationnalisation et les objectifs d'AFRIPOL. Dans ce contexte, la CCF a été consultée au sujet d'un projet d'accord entre l'Union africaine et INTERPOL portant sur la coopération avec AFRIPOL et prévoyant la possibilité d'échanger des données. La CCF a soulevé des questions concernant la mise en œuvre du projet plus que le texte du projet d'accord à proprement parler. Elle continuera donc à échanger avec le Secrétariat général sur les différentes étapes nécessaires de la phase de mise en œuvre.
33. **G5 Sahel** : Le Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel) est un cadre institutionnel de coordination et de coopération régionales entre le Burkina Faso, le Tchad, le Mali, la Mauritanie et le Niger. La Commission a été consultée au sujet d'un projet d'accord entre INTERPOL et le G5 Sahel impliquant le traitement de données à caractère personnel aux fins de la prévention et de la répression des actes de terrorisme et d'autres formes de criminalité transfrontalière. La Commission a rendu un avis favorable sur ce projet et a invité le Secrétariat général à la tenir régulièrement informée de tout projet pilote temporaire qui pourrait être mené par INTERPOL et le G5 Sahel.

**c) Avis rendus par la Commission sur la création ou la modification d'une base de données**

34. **Base de données sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD)** : Cette base de données a été créée à l'origine pour permettre aux B.C.N. et à d'autres services chargés de l'application de la loi autorisés (services d'immigration et services chargés des contrôles aux frontières, par exemple) de vérifier la validité des documents de voyage afin d'éviter que des documents de voyage volés ou perdus soient utilisés de manière illégale. La Commission a été consultée au sujet de la création d'une nouvelle catégorie de documents dit « invalides », qui regrouperait les documents de voyage arrivés à expiration, endommagés ou détruits. La Commission s'est dite préoccupée par le mauvais usage qui pourrait être fait des documents de cette catégorie et par le fait que les raisons de l'invalidation d'un document ne seraient pas nécessairement précisées. De ce fait, le Secrétariat général a mis à jour les procédures opérationnelles standard relatives à la base de données SLTD afin de préciser les conditions associées à la qualité des données traitées dans celle-ci qui doivent être conformes à la réglementation d'INTERPOL.
35. **Projet de plateforme d'analyse d'INTERPOL** : La Commission a été consultée au sujet d'un nouveau projet qui vise à faciliter le traitement et l'analyse de grandes quantités de données, à mettre au jour des pistes de renseignement utiles et à renforcer la capacité à collaborer avec les pays membres. Elle a formulé sa première recommandation et continuera à examiner les étapes ultérieures de ce projet.

## 2.2 Mission de contrôle de la Commission

36. En vertu de l'article 26(1) de son Statut, la Commission, dans le cadre de sa mission de contrôle, a le pouvoir de procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le traitement de données à caractère personnel par l'Organisation est conforme à la réglementation d'INTERPOL, de prendre des décisions liant l'Organisation sur les mesures requises pour remédier au non-respect de la réglementation de l'Organisation, et de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer le traitement de données à caractère personnel par celle-ci.
37. **Vérifications aléatoires effectuées sur des fichiers d'analyse** : Au vu du développement des fichiers d'analyse créés par INTERPOL, la Commission a porté une attention particulière aux résultats des vérifications aléatoires réalisées chaque mois par le Secrétariat général pour chaque fichier d'analyse criminelle afin de s'assurer de l'efficacité des contrôles de qualité effectués sur les données traitées dans ces fichiers. La Commission a jugé satisfaisants les résultats qui lui ont été présentés et a invité le Secrétariat général à lui transmettre les résultats des futures vérifications tous les six mois.
38. **Archivage de pages Web** : La Commission s'est penchée sur les problèmes liés à l'archivage, sur d'autres sites Web, d'informations qui ont été supprimées du site Web d'INTERPOL. À cette occasion, elle a examiné la nécessité de prendre des mesures appropriées afin de veiller à ce qu'INTERPOL adopte l'approche la plus pragmatique possible pour remédier au problème et pour limiter la possibilité offerte aux sites d'archivage de copier des pages du site d'INTERPOL. Dans ce contexte, la Commission a invité le Secrétariat général à mettre en œuvre les mesures suivantes sans tarder :
- mettre à jour dès que possible les conditions d'utilisation du site Web d'INTERPOL en y ajoutant une clause visant à prévenir toute utilisation non autorisée des données qu'il contient ; dans leur version actuelle, ces conditions laissent une marge d'interprétation et ne sont pas suffisamment restrictives pour empêcher la copie ou l'extraction des notices publiées par un site tiers ;
  - examiner la nécessité d'améliorer les mesures techniques mises en place par le Secrétariat général afin d'empêcher les robots d'indexation (*crawlers*) d'indexer des pages du site Web d'INTERPOL, de les archiver et d'en créer des caches ;
  - mener une étude de faisabilité sur la possibilité de réaliser des contrôles préventifs réguliers pour les notices supprimées, les fuites dans les médias et les données sensibles publiées en ligne ou sur le dark net (en collaboration avec le Bureau de la confidentialité).
39. En conséquence, le Secrétariat général a rédigé une « Politique de protection de la vie privée » et une « Politique relative aux cookies » qui ont été publiées sur le site Web d'INTERPOL. Les conditions d'utilisation de ce dernier ont également été mises à jour conformément aux recommandations de la Commission.
40. **Violations de données** : La Commission accorde une attention particulière à la capacité du Système d'information d'INTERPOL à se conformer aux règles en matière de confidentialité et de sécurité des données. Par conséquent, elle a recommandé, s'agissant de la gestion des violations de données, que le Secrétariat général élabore une politique efficace en la matière qui énonce la procédure à suivre en cas d'incident de sécurité, afin de s'assurer qu'une approche cohérente et efficace a été mise en place pour lutter contre les violations de données et pour informer les sources des données des éventuels incidents de sécurité les concernant. Cette question est toujours à l'étude.

## 3. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES

41. En 2018, la Commission a reçu :
- 1 594 nouvelles demandes d'accès à des données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, et demandes de rectification et/ou d'effacement de ces données ;
  - 177 demandes de révision de ses décisions, de la part des personnes ou des B.C.N. concernés.
42. L'annexe du présent rapport contient des statistiques supplémentaires sur ces demandes, leur profil et le résultat des vérifications effectuées par la Commission.



43. Outre le nombre toujours plus important de requêtes et de demandes de révision, la Commission peut désormais aussi recevoir plusieurs demandes concernant le même demandeur. Elle reçoit ainsi de plus en plus souvent, au cours de la même année, plusieurs demandes d'accès de la part d'un même demandeur, alors que celui-ci a reçu une réponse définitive de sa part. La Commission veille à ce que la multiplication des demandes d'accès ne constitue pas une utilisation abusive des mécanismes qu'elle offre et ne l'empêche pas d'exercer correctement ses fonctions, le traitement de ces demandes nécessitant beaucoup de temps et de ressources.
44. L'augmentation constante de la charge de travail de la Chambre des requêtes est due à plusieurs facteurs déjà évoqués plus haut. Il convient également de souligner le phénomène important que constitue l'adoption, ces dernières années, par INTERPOL et par ses pays membres, de nouvelles réglementations régionales et internationales concernant la protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée. Dans ce contexte, de plus en plus de juristes se spécialisent dans ce domaine et, de ce fait, de plus en plus d'observateurs extérieurs s'intéressent au traitement des données à caractère personnel au sein d'INTERPOL et à l'activité de la Commission. Ce regard extérieur suscite des préoccupations auxquelles il convient de répondre.
45. **Accès de la Commission aux bases de données d'INTERPOL** : Comme cela est indiqué dans le rapport d'activité de la Commission pour l'année 2017 (voir points 46 et 47), la Commission et le Secrétariat général ont pris des mesures afin de s'assurer que la Commission dispose d'un accès libre et sans restrictions à toutes les données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL. La Commission a également mis en place des procédures appropriées afin de déterminer si des informations concernant un demandeur sont traitées dans les fichiers d'INTERPOL. En 2018, le développement des fichiers d'analyse a conduit la Commission à engager de nouvelles discussions avec le Secrétariat général afin de faciliter l'accès à ces fichiers.
46. **Spécificités des demandes de révision** : Les dossiers qui font l'objet d'une révision sont ceux qui ont déjà été examinés au moins une fois par la Commission et pour lesquels une décision définitive a été rendue. Les demandes de révision sont présentées soit par les demandeurs, lorsque la Commission a conclu à la conformité des données à la réglementation d'INTERPOL, soit par la source des données, lorsque les données ont été effacées en application d'une décision de la Commission.
47. Lorsque la Commission reçoit une demande de révision, elle commence par déterminer si les critères énoncés à l'article 42 de son Statut sont remplis. Pour ce faire, elle invite souvent le demandeur à fournir des informations complémentaires à l'appui de sa demande. Bien que, comme cela est souligné dans son rapport pour l'année 2017, la Commission veille tout particulièrement à ce que les procédures existantes ne remettent pas en cause le caractère contraignant de ses décisions, elle peut également envisager une révision dans certains cas, lorsque par exemple il apparaît nécessaire de remédier à une possible violation d'une règle ou d'une procédure, ou de corriger une erreur dans les conclusions due à des informations manquantes ou à une erreur judiciaire.
48. De plus, afin de respecter le principe d'une procédure équitable, la Commission invite la partie qui demande la révision à autoriser la communication à l'autre partie des éléments nouveaux fournis à l'appui de sa demande. S'il est satisfait aux critères énoncés à l'article 42 de son Statut, la Commission évalue ensuite la conformité des données au regard de ses règles, sur la base des faits contenus dans la demande qui sont conformes aux dispositions de l'article 42.
49. La Commission a précisé que l'article 42 de son Statut s'appliquait à « toutes les parties à l'affaire ». Lors du traitement d'un dossier, la Commission peut consulter le Secrétariat général, qui, en tant que gestionnaire du traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL, doit veiller au respect des conditions de ce traitement. Toutefois, si le Secrétariat général n'est pas la source des données contestées, il n'est pas partie à l'affaire, même s'il peut être consulté par la Commission comme indiqué ci-dessus. Par conséquent, bien qu'il puisse attirer l'attention de la Commission sur la découverte de faits nouveaux qui auraient pu conduire à une décision différente, le Secrétariat général ne peut demander la révision de l'affaire. Cela ne le libère toutefois pas de son obligation de veiller à la conformité des données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL aux règles applicables, ni ne réduit la portée de cette obligation.
50. **Nouvelles demandes de coopération policière après l'effacement de données** : La Commission a examiné de nouvelles demandes de coopération policière émanant de B.C.N., qui

lui ont été transmises par le Secrétariat général lorsqu'elles concernaient des personnes qui l'avaient précédemment saisie. Dans ces cas, la Commission a rappelé que le Secrétariat général aurait déjà dû examiner les demandes des B.C.N. concernés et aurait dû déterminer si la nouvelle demande était conforme à la réglementation d'INTERPOL. Si tel était le cas, la Commission a commencé par s'assurer qu'une nouvelle demande de coopération policière n'était pas une demande de révision de sa décision, puis, comme pour les demandes de révision, elle a invité la source des données à communiquer les informations pertinentes à la personne concernée afin que celle-ci puisse être partie à l'affaire.

51. **Principales questions juridiques et réponses apportées à celles-ci** : La Chambre des requêtes continue d'être confrontée à des questions et problématiques juridiques semblables à celles énoncées dans son rapport pour l'année 2017, et continue d'y répondre.
52. Les parties invoquent l'article 2 du Statut d'INTERPOL pour faire valoir le non-respect d'une procédure régulière au niveau national. Elles invoquent également l'article 3 du Statut et l'article 34 du RTD pour dénoncer le caractère politique de la procédure, souvent dans le cadre d'affaires d'escroquerie et souvent aussi en rapport avec l'article 2 du Statut.
53. L'incidence des refus d'extradition (les refus à proprement parler sont à distinguer de ceux qui sont fondés sur des motifs de procédure) est fréquemment prise en compte dans ce contexte et peut être jugée pertinente ou non lors de l'examen d'une demande.
54. Le respect du principe de la limitation des finalités, énoncé à l'article 10 du RTD, est pris en compte dans plusieurs cas :
  - 54.1 Dans les affaires ayant trait à la politique d'INTERPOL concernant les réfugiés, la Commission consulte systématiquement le pays hôte et veille à appliquer la politique d'INTERPOL au regard des règles applicables, en gardant en particulier à l'esprit le principe du caractère déterminé des finalités.
  - 54.2 Le principe de la limitation des finalités peut également être pris en compte dans les affaires ayant trait à des infractions ne pouvant donner lieu à extradition car ne présentant pas un caractère international, ou à des infractions qui, en tant que telles, ne peuvent donner lieu à extradition.
55. La Commission continue d'appliquer fréquemment les articles 11 et 12 du RTD concernant la licéité et la qualité des données. La question de la qualité des données n'est pas toujours soulevée par les demandeurs, mais elle n'en est pas moins systématiquement examinée par la Commission lors du traitement d'une demande. Dans ce cadre, la Commission s'assure que les données qui constituent le fondement juridique d'une demande de coopération policière internationale (données relatives à un mandat d'arrêt ou à une décision de justice, par exemple) sont toujours exactes et à jour. À cette fin, la Commission peut inviter le B.C.N. source à fournir les documents (copie d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de justice, par exemple) qui constituent le fondement d'une notice rouge ou d'une diffusion.
56. De plus, l'article 83 du RTD portant sur les conditions applicables à la publication des notices rouges est régulièrement invoqué par les demandeurs, notamment lorsqu'il s'agit de faire valoir l'absence de gravité ou de caractère pénal d'une infraction. De même, les demandeurs continuent également d'invoquer l'article 99 du RTD relatif à la transmission des diffusions afin de faire valoir l'absence d'intérêt pour la coopération policière internationale ou de contester la qualité et la licéité des données.
57. L'examen des demandes au cas par cas nécessite généralement de nombreux échanges entre la Commission et les parties afin d'obtenir des précisions, des informations ou des documents complémentaires, et des réponses rapides aux demandes de renseignements de la Commission. Pour autant, la Commission rappelle régulièrement qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux tribunaux nationaux, qui restent souverains, ou à agir pour leur compte, et qu'elle ne peut être saisie d'affaires ou de procédures nationales, seules les autorités nationales compétentes pouvant l'être.

#### 4. AVANCÉES ET PROCHAINES ÉTAPES

58. **Reconnaissance du recours effectif offert par la Commission** : En 2018, un tribunal arbitral international a reconnu que les décisions de la Commission étaient définitives et

contraignantes. Cette reconnaissance témoigne des effets positifs des réformes entreprises par la Commission pour renforcer son rôle d'organe indépendant, à même d'offrir un recours effectif. La Commission continuera, dans l'exercice de ses fonctions, à offrir un recours effectif aux parties.

59. **Indépendance et éthique** : Comme indiqué précédemment, la Commission est particulièrement attachée à son indépendance et à son impartialité, et elle s'est dotée d'outils internes et de lignes directrices en matière de procédure afin de s'assurer du respect de ces principes fondamentaux par ses membres et son Secrétariat. Dans ce cadre, elle a modifié ses Règles de fonctionnement afin de préciser les activités incompatibles et les cas dans lesquels ses membres doivent se désister, ce afin que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter que ces derniers se trouvent en situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu.
60. Par ailleurs, afin de mettre en avant son indépendance, la Commission a décidé d'assortir son nom actuel d'un nouveau sous-titre dans ses communications et sur son site Web, ce afin d'indiquer clairement son rôle : « L'autorité indépendante d'INTERPOL chargée du contrôle et de la protection des données à caractère personnel ».
61. En outre, la Commission est déterminée à poursuivre le renforcement des garanties de son indépendance et de son impartialité par des mesures telles que l'élaboration en bonne et due forme de nouvelles normes éthiques, l'adoption de mesures de sécurité améliorées pendant ses sessions, et la protection de la confidentialité et du secret de ses délibérations et de ses communications.
62. **Gestion de la charge de travail et transparence accrue** : Compte tenu de l'augmentation de sa charge de travail, la Commission doit continuer à traiter les dossiers de manière adéquate et dans les meilleurs délais, en faisant preuve de cohérence, de rigueur et de compétence. Ainsi, des mesures concrètes ont été prises pour garantir son efficacité entre ses sessions, ce qui lui a permis d'améliorer la qualité et la rapidité de ses décisions.
63. Outre la motivation de ses décisions, la Commission communique régulièrement sur ses procédures internes et a adapté son processus décisionnel afin de simplifier et de faciliter l'exécution de son travail. En particulier, elle a mis en place un système de délégation de pouvoirs à son Président et à ses Rapporteurs, ce qui permet de prendre des décisions entre les sessions sur les questions et les dossiers préalablement définis. Cette façon de procéder est particulièrement utile pour les deux Chambres de la Commission. En déléguant certains dossiers aux Rapporteurs et au Président pour qu'ils puissent prendre les décisions nécessaires entre les sessions, la Commission peut consacrer davantage de temps et de ressources aux questions de plus en plus complexes qu'elle est amenée à examiner en session.
64. De plus, la Commission communique régulièrement avec les parties au dossier afin de les informer de l'état d'avancement de ce dernier et des mesures de suivi qui ont été prises, et fournit également des explications détaillées et des précisions sur ses procédures applicables.
65. La Commission continue d'élaborer un recueil de pratiques et de sa propre jurisprudence sur certaines questions soulevées dans le cadre des requêtes individuelles. Elle élabore également un manuel dont certaines parties seront mises à la disposition du public. De nouveaux outils destinés aux demandeurs et aux B.C.N. ont également été mis au point, notamment des lignes directrices et de nouveaux formulaires visant à faciliter la présentation de demandes à la Commission. Ces outils seront progressivement mis à la disposition des parties.
66. **Activités d'INTERPOL visant à améliorer le traitement des données** : Outre son rôle en ce qui concerne l'examen des demandes, la Commission a rempli pleinement son rôle de conseil afin de soutenir efficacement l'Organisation. À cette fin, elle veille à avoir en permanence une connaissance et une compréhension suffisantes du traitement de données à caractère personnel par le canal d'INTERPOL. Elle a ainsi participé à des réunions d'INTERPOL et a assisté à des sessions de groupes de travail portant sur des questions relatives au traitement de données à caractère personnel. La Commission a également renforcé sa coopération avec la Déléguée à la protection des données d'INTERPOL et elle continuera à avoir des contacts réguliers avec l'Organisation, en particulier avec le Secrétariat général, afin de partager les expériences et d'échanger sur des questions d'intérêt commun.

## 5. PRINCIPAUX DÉFIS

67. Outre la gestion de l'augmentation de la charge de travail de ses deux Chambres, la Commission doit accorder une attention particulière, d'une part, à sa mission de contrôle et de conseil de l'Organisation sur tout projet et toute activité impliquant un traitement de données à caractère personnel par le canal d'INTERPOL, et d'autre part, à sa capacité à offrir un recours effectif aux demandeurs individuels. Les questions suivantes ont ainsi retenu toute son attention.
68. **Augmentation des restrictions à la communication d'informations** : Il arrive de plus en plus souvent qu'une partie à une demande use de ses droits pour restreindre la communication d'informations à l'autre partie. Du fait de ses restrictions, les parties peuvent ne pas avoir accès à certaines des informations sur lesquelles la Commission s'est fondée pour se prononcer.
69. Dans un premier temps, la Commission invite généralement la partie qui demande la restriction à déterminer si celle-ci est appropriée et raisonnable au regard de l'incidence qu'elle est susceptible d'avoir sur le caractère contradictoire de la procédure. Si la restriction est maintenue, la Commission est régulièrement amenée à rappeler à la partie qui souhaite restreindre la communication d'informations à l'autre partie de l'obligation qui lui incombe de motiver et de justifier sa décision. Selon l'article 35(3) du Statut de la Commission, la communication d'informations peut être restreinte pour un ou plusieurs des motifs suivants : a) afin de préserver la sécurité publique ou la sécurité nationale ou de prévenir la criminalité ; b) afin de préserver la confidentialité d'une enquête ou d'une poursuite ; c) afin de préserver les droits et les libertés du demandeur ou de tiers ; et/ou d) afin de permettre à la Commission ou à l'Organisation de s'acquitter dûment de leurs fonctions. De plus, selon l'article 35(4) du Statut, toute restriction à la communication d'informations constitue une exception qui doit être dûment justifiée, et la partie qui demande la restriction doit indiquer si certaines informations, telles que l'exposé des faits, peuvent être transmises. Les restrictions à la communication d'informations ayant trait à une demande doivent être dûment motivées et justifiées car elles sont susceptibles de porter atteinte aux droits des parties.
70. Dans l'analyse de la justification des restrictions demandées, la Commission s'efforce de protéger les intérêts des parties tout en préservant l'essence d'une procédure contradictoire, ce afin d'offrir un recours effectif. Les restrictions doivent donc être strictement nécessaires et proportionnées au regard de la finalité indiquée.
71. En l'absence de motivation ou de justification, le Statut prévoit que la Commission peut en tenir compte lors de l'examen d'une demande. Dans la pratique, la Commission détermine si les restrictions sont telles qu'il n'existe pas de juste équilibre entre les droits du demandeur et l'impératif de confidentialité inhérent aux activités d'INTERPOL, l'objectif étant aussi de garantir la protection des personnes concernées. Dans ce cas, la Commission peut conclure que la conservation des données dans les fichiers d'INTERPOL n'est pas conforme à la réglementation applicable.
72. **Demandes de prorogation des délais fixés pour répondre aux questions posées par la Commission** : Pour que la Commission puisse traiter convenablement une demande, il est impératif que les parties au dossier répondent rapidement à ses questions, ce d'autant que les délais statutaires imposés à la Commission sont courts. En règle générale, la Commission répond favorablement aux demandes de prorogation du délai initialement fixé pour communiquer des informations. Toutefois, lorsqu'une partie demande une prorogation de ce délai sans motif valable, cela peut ralentir le traitement adéquat du dossier. Dans ce cas, la Commission peut rejeter la demande de prorogation. Bien qu'il soit important de répondre efficacement et rapidement à l'ensemble de ses demandes de renseignements, la Commission peut, lorsqu'elle le juge utile, fournir aux parties des précisions sur les renseignements demandés afin de les aider à répondre à ses questions en temps utile.
73. Pour en savoir plus sur la Commission :

<https://www.interpol.int/Who-we-are/Commission-for-the-Control-of-INTERPOL-s-Files-CCF>

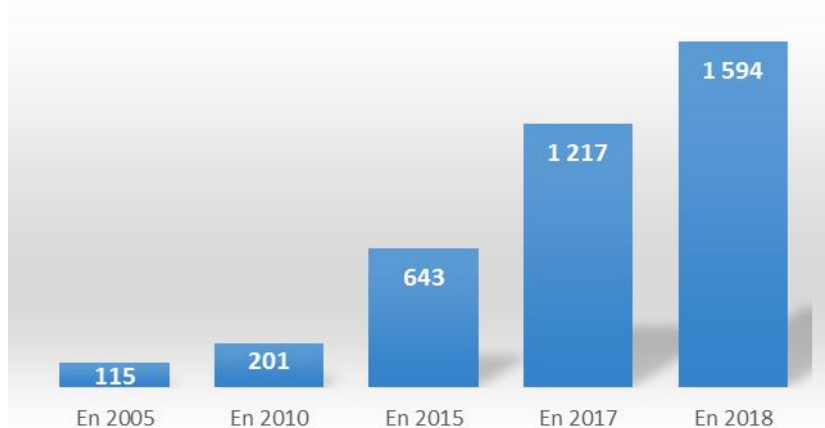
-----

## ANNEXE

### STATISTIQUES RELATIVES AUX REQUÊTES POUR L'ANNÉE 2018

#### I. Évolution du nombre de nouvelles requêtes depuis 2005

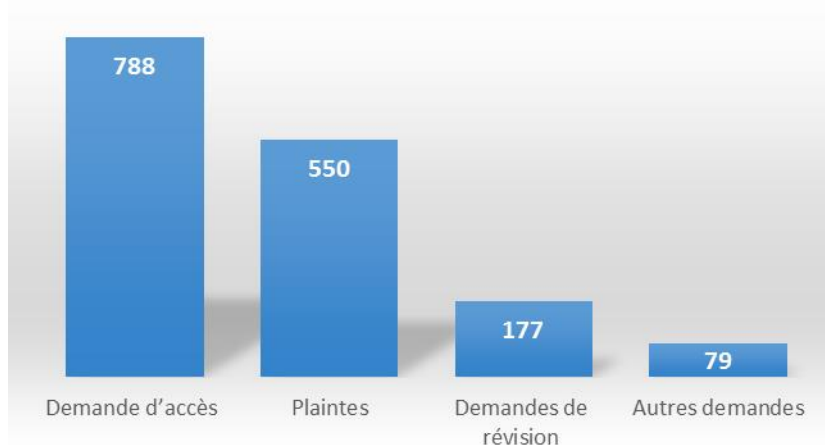
1. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de nouvelles requêtes reçues chaque année par la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL depuis 2005.



#### II. Nouvelles requêtes reçues en 2018

2. En 2018, la Commission a reçu 1 594 nouvelles requêtes ou demandes de révision, concernant 1 288 nouveaux demandeurs.

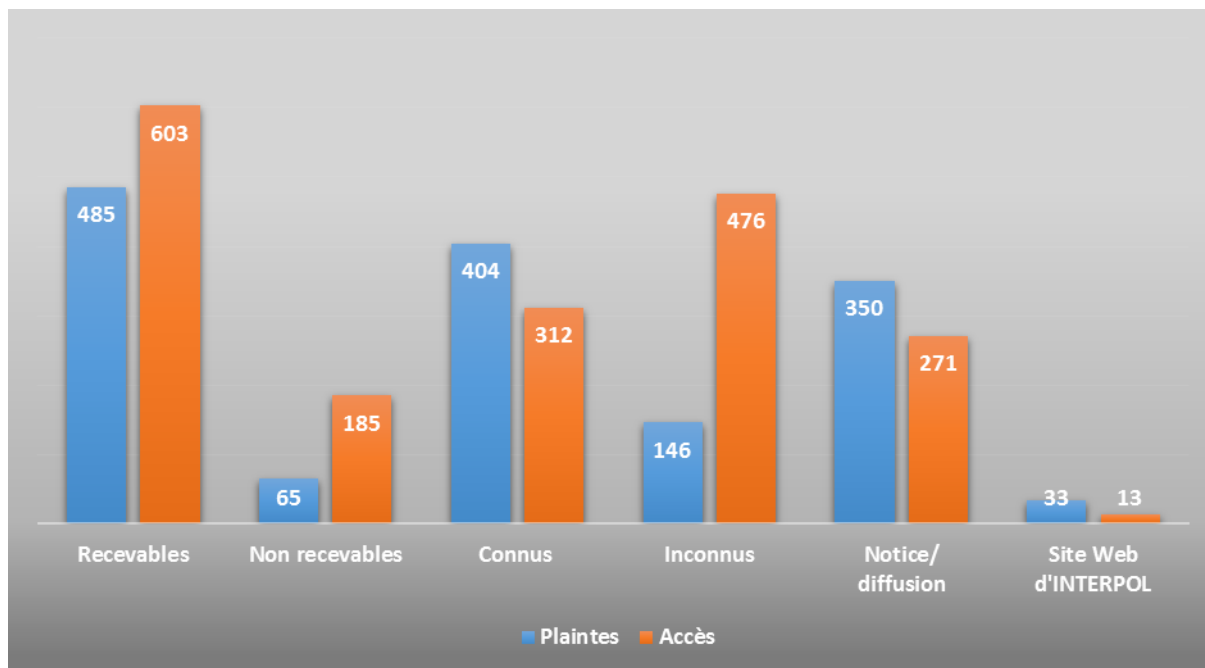
##### a) Nature des 1 594 nouvelles requêtes



3. Les **demandes d'accès** sont des demandes visant à déterminer si des données sont enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL et à obtenir la communication de ces données.
4. Les **plaintes** sont des **demandes** à l'effet d'obtenir la rectification et/ou l'effacement de données (éventuellement) enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
5. Les **demandes de révision** des décisions de la Commission sont présentées soit par les demandeurs, soit par les sources des données qui ont été effacées en application d'une décision de la Commission.
6. Les autres **demandes** sont des demandes généralement présentées comme des « plaintes » mais qui sont soumises à la Commission à d'autres fins susceptibles de sortir du cadre de

son mandat (exemple : demande d'annulation d'une procédure visant le demandeur au niveau national).

#### b) Profils des nouvelles plaintes et des nouvelles demandes d'accès



7. **Recevables/Non recevables** : Les critères énoncés à l'article 30 des Règles de fonctionnement de la CCF sont remplis/ne sont pas remplis.
8. **Connus/Inconnus** : Les demandeurs font ou ne font pas l'objet de données enregistrées dans le Système d'information d'INTERPOL.
9. **Notice/diffusion** : Les demandeurs font l'objet d'une notice ou d'une diffusion enregistrée dans le Système d'information d'INTERPOL.
10. **Site Web public d'INTERPOL** : Un extrait d'une notice concernant un demandeur a été publié sur le site Web d'INTERPOL.

### III. Conclusions de la Commission en 2018

11. Les conclusions rendues par la Commission sur la conformité des données à la réglementation d'INTERPOL ont concerné des requêtes reçues au cours de l'année 2018 ou antérieurement.

#### a) Nombre de requêtes traitées

12. En 2018, la Commission a finalisé le traitement de 1 422 requêtes, soit en rendant des conclusions définitives, soit en déclarant la requête irrecevable.
13. Ces 1 422 requêtes se décomposent comme suit : 536 plaintes, 741 demandes d'accès, 97 demandes de révision et 48 autres demandes.

#### b) Analyse détaillée des conclusions de la Commission relatives aux plaintes

14. Sur les 536 plaintes traitées en 2018, 346 concernaient des demandes recevables émanant de demandeurs faisant l'objet de données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.

15. Parmi ces demandes recevables, 70 concernaient des affaires dans lesquelles la CCF a estimé que les données contestées remplissaient les conditions juridiques requises pour leur conservation dans les fichiers d'INTERPOL et étaient donc conformes.
16. Dans 167 de ces 346 plaintes, la Commission a estimé que les données contestées ne remplissaient pas les conditions juridiques et devaient par conséquent être effacées des fichiers d'INTERPOL en raison de leur non-conformité à la réglementation de l'Organisation.
17. Dans 40 de ces plaintes, le B.C.N. source des données contestées n'a pas apporté de réponses satisfaisantes aux questions posées par la CCF et les données ont donc été effacées des fichiers d'INTERPOL. Dans 69 autres cas, le Secrétariat général d'INTERPOL ou le B.C.N. source des données contestées a décidé d'effacer les données des fichiers d'INTERPOL avant que la Commission ne se prononce.
18. Remarque : Dans 112 des plaintes recevables, l'accès aux données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL concernant les demandeurs a été bloqué à titre de précaution en attendant la finalisation du dossier, dès lors qu'il existait des doutes sérieux quant à leur conformité à la réglementation d'INTERPOL.

- - - - -